RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4788/2006 **ATAS/284/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 6

du 12 mars 2007

En la cause

Monsieur F_____, domicilié , VEYRIER	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, route de Chêne 54, GENEVE	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Juliana BALDE et Maya CRAMER, Juges

Vu la décision sur opposition de l'Office cantonal des personnes âgées (ci-après : l'OCPA) du 21 novembre 2006;

Vu le recours de Monsieur F_____ du 21 décembre 2006;

Vu la réponse de l'OCPA du 6 février 2007;

Vu l'audience de comparution personnelle du 26 février 2007 au cours de laquelle le recourant a déclaré retirer son recours;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

A la forme :

1. Prend acte du retrait du recours;
2. Raye la cause du rôle;
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La Présidente
Nancy BISIN	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le